

24  
décembre  
1965

---

## Arrêté réglementant la navigation dans la région de la plage de Boudry

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la requête du Conseil communal de Boudry, du 23 août 1965;

vu le règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960<sup>1)</sup>;

vu le préavis de l'Office fédéral des transports, du 24 novembre 1965;

considérant qu'une réglementation de la navigation dans la région de la plage de Boudry est tout à fait justifiée;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

*arrête:*

**Article premier** La pratique du ski nautique est interdite au port de Boudry, entre la rive ouest du lac et les balises délimitant la plage. Dans cette zone, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 12 km/h.

**Art. 2** Il est interdit à tout bateau ou baigneur de se tenir sur la route d'un bateau en service régulier, de le croiser à courte distance ou de s'approcher de lui.

**Art. 3** Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté est puni d'une amende jusqu'à 500 francs.

**Art. 4** Sont chargés de faire respecter les présentes dispositions: les agents de la police du canton, les agents de la police communale, les gardiens de la plage et du camping.